



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-255

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-12-20-008 - Décision tarifaire n°2019-112/ARS/DA du 20 décembre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC (3 pages) Page 3
- R03-2019-12-20-009 - Décision tarifaire n°2019-113/ARS/DA du 20 décembre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de I.M.E.D (3 pages) Page 7
- R03-2019-12-20-010 - Décision tarifaire n°2019-114/ARS/DA du 20 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la plateforme expérimentale adulte handicap psychique (3 pages) Page 11
- R03-2019-12-20-012 - Décision tarifaire n°2019-115/ARS/DA du 20 décembre 2019 modificative portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du centre de ressource accessibilité et déficients visuels géré par l'APAJH (3 pages) Page 15
- R03-2019-12-20-011 - Décision tarifaire n°2019-116/ARS/DA du 20 décembre 2019 modificative portant fixation du prix de journée globalisé de l'équipe mobile gérée par L'ADAPEI (3 pages) Page 19

DEAL

- R03-2019-12-20-002 - Accord concernant l'élargissement de la cale Compagnie Minière Esperance sur la rive droite de la crique Beiman (4 pages) Page 23
- R03-2019-12-20-001 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une usine de transformation agroalimentaire de wassai (10 pages) Page 28

DGFIP

- R03-2019-12-20-003 - Fermeture du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances publiques de la Guyane à titre exceptionnel (1 page) Page 39

DIECCTE

- R03-2019-12-20-007 - Arrêté MHT du 20 12 19 (10 pages) Page 41

ARS

R03-2019-12-20-008

Décision tarifaire n°2019-112/ARS/DA du 20 décembre
2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS. DEP.
PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC

DECISION TARIFAIRE N° 2019-112 /ARS/DA DU 20 DEC 2019
PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC
97 030 12 71

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008 entre l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC – 970301271 et les services de l'Agence régionale de Santé;

DECIDE

Article 1er : A compter du 16/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASS. DEP. DS PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC (970301271) dont le siège est situé PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée à **9 279 201.23 €**, dont 70 709.50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 16/12/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 279 201.23 € imputable à l'Assurance Maladie

FINESS	DOTATIONS ASSURANCE MALADIE (€)
970300828	1 662 376.97 € DONT 3 097.50 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301297	677 725.63 €
970301917	944 569.14 €
970301925	976 314.74 €
970302717	691 461.46 €
970303491	1 560 874.26 € DONT 67 612 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303509	1 047 803.01 €
970303582	1 718 076.02 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 773 266.77 €.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à titre transitoire à 9 208 646.36€

- personnes handicapées : 9 208 646.36€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, imputable à l'Assurance Maladie, s'établit à 767 387.19 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC (970301271) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le 20 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2019-12-20-009

Décision tarifaire n°2019-113/ARS/DA du 20 décembre 2019 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de I.M.E.D

DECISION TARIFAIRE N° 2019-113 / ARS/DA DU 20 DEC 2019
PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER"
97 030 00 59

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 16/12/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée I.M.E.D. "LEOPOLD-HEDER" (970300059) dont le siège est situé 0, RTE DE BADUEL, 97305, CAYENNE, a été fixée à **4 899 812.29 €**, dont 406 885.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 16/12/2019 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 899 812.29 €**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970300059	0.00	4 899 812.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
97030005	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 317.69€

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 492 926.52 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970300059	0.00	4 492 926.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970300059	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 374 410.54 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire I.M.E.D "LEOPOLD-HEDER" (970300059) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 12 0 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

ARS

R03-2019-12-20-010

Décision tarifaire n°2019-114/ARS/DA du 20 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la plateforme expérimentale adulte handicap psychique

DECISION TARIFAIRE N° 2019-114 /ARS/DA DU 20 DEC 2019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019
DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSYCHIQUE
- 97 030 58 01

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2019 de la structure EEAH dénommée PLATEFORME EXPE. ADULTE HANDICAP PSY. (970305801) sise 0, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/12/2019.

DECIDE

Article 1er : À compter du 09/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 190 000.03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 200.00
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	102 487.00
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 313.03
	dont CNR	56 827.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	190 000.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	193 173.03
	dont CNR	56 827.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	190 000.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 833.34 €

Le prix de journée est de 70.50 €

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 133 173.03 €
(douzième applicable s'élevant à 11 097.75 €)
- Prix de journée de reconduction : 49.41€

- Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à la structure dénommée PLATEFORME EXPE. ADULTE HANDICAP PSY. (970305801).

Fait à Cayenne, le 20 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2019-12-20-012

Décision tarifaire n°2019-115/ARS/DA du 20 décembre 2019 modificative portant fixation de la dotation globale pour l'année 2019 du centre de ressource accessibilité et déficients visuels géré par l'APAJH

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-115 /ARS/DA du 20 DEC 2019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2019 DU CENTRE DE RESSOURCE ACCESSIBILITE ET DEFICIENTS
VISUELS GERE PAR L'APAJH
- 97 030 4804

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2011 de la structure Centre Ressources dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;
- VU la convention n° 03/ARS/2019 entre l'ARS Guyane et l'association APAJH fixant les engagements mutuels et relatifs à la mise en œuvre du pôle de compétences et de prestations externalisées ;
- VU la décision tarifaire n° 47 du 27/08/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre de ressource accessibilité et déficients visuels géré par l'APAJH ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 06/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 516 790.08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 974.46
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 315.54
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 500.08
	dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 790.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	516 790.08
	dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000
	TOTAL Recettes	608 790.08

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 065.84 €.

Le prix de journée est de 119.08 €.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 546 790.08 €
(douzième applicable s'élevant à 45 565.84 €)
- prix de journée de reconduction de 125.99 €

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 20 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



ARS

R03-2019-12-20-011

Décision tarifaire n°2019-116/ARS/DA du 20 décembre
2019 modificative portant fixation du prix de journée
globalisé de l'équipe mobile gérée par L'ADAPEI

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 2019-116 / ARS/DA du 20 DEC 2019
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DE L'EQUIPE MOBILE gérée par l'ADAPEI-
97 030 55 53

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2017 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE AUTISME \ TED (970305553) sise 0, , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;
- VU l'arrêté n°249/2019/ARS/DA en date du 12/12/2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Guyane ;
- VU la décision tarifaire n°52/ARS/DA du 03/09/2019 portant fixation du prix de journée globalisé de l'équipe mobile gérée par l'ADAPEI ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 16/12/2019, au titre de l'exercice 2019, la dotation globale de financement est fixée à 394 832.14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 056.86
	dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 744.99
	dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 030.29
	dont CNR	2 687.78
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	394 832.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 832.14
	dont CNR	2 687.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	394 832.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 902.68 €.

Le prix de journée est de 62.67€.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 392 144.36€
(douzième applicable s'élevant à 32 678.70€)
- prix de journée de reconduction de 62.25€

- Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES » (970302477) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 20 DEC 2019

La directrice générale,



Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU



DEAL

R03-2019-12-20-002

Accord concernant l' élargissement de la cale Compagnie
Minière Esperance sur la rive droite de la crique Beiman



PRÉFET DE LA GUYANE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ELARGISSEMENT DE LA CALE COMPAGNIE MINIERE ESPERANCE
SUR LA RIVE DROITE DE LA CRIQUE BEIMAN
COMMUNE DE APATOU**

DOSSIER N° 973-2019-00307

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2019, présenté par la Compagnie Minière Esperance représenté par

Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2019-00307 et relatif à l'élargissement de la cale « Compagnie Minière Espérance » sur la rive droite de la Crique Beiman à Apatou ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Compagnie Minière Esperance
Lieu dit Espérance Le Bourg
97317 APATOU**

concernant :

Elargissement de la cale CME sur la rive droite de la Crique Beiman à Apatou

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- APATOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de APATOU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 20/12/2019

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de Service Milieu Naturel, Biodiversité,
Sites et Paysages


Thomas PETITGUYOT

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DEAL

R03-2019-12-20-001

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant la
construction d'une usine de transformation agroalimentaire
de wassai



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRANSFORMATION
AGROALIMENTAIRE DE WASSAÏ

COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
PRÉFET DE GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de santé publique ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 juin 2019, présenté par la SAS YANA WASSAÏ représentée par Monsieur Dave DRELIN, enregistré sous le n° 973-2019-00128 et relatif à la construction d'une usine de transformation agroalimentaire de wassaï ;

VU le courrier RAR référencé SMNBSP/UPE/2019-683 en date du 5 novembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier ;

VU le courriel en réponse du pétitionnaire en date du 03 décembre 2019 concernant le projet d'arrêté de les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à observer et à respecter les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, accompagnement et de suivi dans le dossier et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les prescriptions générales applicables par des prescriptions spécifiques pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SAS YANA WASSAÏ, SIRET n° 821 897261 00011, sise au Lotissement Banane - chez Monsieur Jean-Pierre DRELIN - 97 356 Montsinéry-Tonnégrande, représentée par Monsieur Dave DRELIN, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une usine de transformation agroalimentaire de wassaï au lieu-dit Quesnel Ouest sur la parcelle cadastrée BC199 d'une superficie de 51 903 m² (emprise du projet : 15 000 m²), située sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande. La société SAS YANA WASSAÏ est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration et la note complémentaire dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions générales définies dans les arrêtés et aux dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Les « installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- La construction de 4 bâtiments en bardage métallique galvanisé :
 - bâtiment 1 (traitement des fruits) : 1 350 m² ;
 - bâtiment 2 (local technique) : 144 m² ;
 - bâtiment 3 (stockage et traitement des déchets) : 300 m² ;
 - bâtiment 4 (stockage et nettoyage des fruits) : 120 m²
 - bâtiment (accueil et gardien) : 35 m² ;
- voiries diverses : 1 098 m² dont 60 m² de places de parking.
- Volume d'hydrocarbures stockés dans des bacs de rétention : moins de 1 000 litres.

La consommation quotidienne en eau pour les besoins de production est estimée à 10 m³ comme suit :

- 2 000 litres pour le lavage des fruits ;
- 7 000 litres pour le lavage des machines ;
- 1 000 litres pour les besoins du personnel ;

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire veille au respect de l'arrêté de prescriptions générales figurant dans le dossier de déclaration.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques

La réalisation et les dimensions des installations et ouvrages sont en tout point conformes au dossier de déclaration et aux notes complémentaires, et respectent les prescriptions générales et prescriptions spécifiques du présent arrêté.

3 - 1. Avant le démarrage du chantier

Dispositif de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire met en place le réseau provisoire ou définitif de gestion des eaux pluviales (collecte, stockage, traitement) avant rejet dans le milieu récepteur.

Délimitations

Le bénéficiaire délimite, signale le chantier et ses accès. Il réalise un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier pour les préserver contre toute circulation d'engins et toutes autres activités liées au chantier.

Sensibilisation des intervenants sur le chantier

Le bénéficiaire organise une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des entreprises adjudicataires des travaux.

Information des riverains

Le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Calendrier de travaux

Le début des travaux et le planning détaillé des travaux sont communiqués à la DEAL/ Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages/ Unité police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

3 – 2. En phase Travaux

Dispositif de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages provisoires ou définitifs de gestion des eaux pluviales (collecte, stockage, traitement) et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

Période de réalisation des travaux

Les travaux se déroulent en majorité en saison sèche, hors des épisodes pluvieux de forte intensité et période à risque afin d'éviter tout transport de pollution et de matières en suspension dans le milieu naturel et tous autres désagréments sur les biens et les personnes situés en aval.

Installation de chantier - stockage

Les bases de vie du chantier y compris le stockage des matériaux, carburants, produits polluants sont éloignés des zones sensibles (zones humides, zones sensibles, berges, fossés, autres ouvrages) afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement, la réparation, le nettoyage des engins et tous autres véhicules et matériels se font sur des aires spécifiques étanches aménagés loin de zones sensibles et des cours d'eau. Mise en place d'aires dévolues aux stockages de produits et au parking des engins de chantier.

Porter à connaissance

Dès lors qu'en phase chantier des impacts supplémentaires s'avèrent significatifs, ils doivent faire l'objet d'un porter à connaissance, avant d'entreprendre les travaux supplémentaires, auprès du service instructeur.

Mesures relatives à la sécurité

Un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé est désigné par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. Celui-ci précise toutes les contraintes et exigences que doivent considérer les entreprises, attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles. Pour cela, le coordonnateur rédige un Plan Général de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (PGCSPS).

Les entreprises attributaires des travaux des différentes tranches fonctionnelles doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et le remettre au Coordinateur de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS).

Toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

3 – 3. Bilan de travaux

Avant réception des travaux

Le bénéficiaire s'assure que les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté ; que les ouvrages, accès ou autres utilisés et dégradés par lui sont réparés.

Après réception des travaux

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le bénéficiaire adressera à la DEAL / service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages / Police de l'eau, une attestation de bon accomplissement des travaux et un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans et caractéristiques des réseaux (plan de récolement des travaux, ouvrages et exutoires géolocalisés (points GPS en RGFG95, UTM22 nord), procès verbaux de contrôle).

Les agents mentionnés à l'article 13 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les engagements pris sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivi dans le dossier, avant le démarrage du chantier, en phase de chantier et en phase d'exploitation dans sa version validée et publiée par l'autorité compétente, sont observées et respectées par le bénéficiaire dès lors qu'ils ne sont par contraires aux dispositions du présent arrêté.

4 – 1. Mesures d'entretien et de suivi en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure du bon fonctionnement du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Interdiction de déversement de tout produit nocif dans le milieu récepteur (hydrocarbure, huile de vidange...).

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

4 – 2. Mesures relatives aux pollutions accidentelles et chroniques

Le bénéficiaire prend notamment les mesures suivantes :

- les engins présents et circulant sur le chantier sont entretenus et en bon état ;
- les itinéraires des engins de travaux sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- les produits liquides toxiques ou autres tels que les huiles de moteur ou autres substances polluantes sont conservés dans des locaux sécurisés et ne sont pas stockés sur le site ;
- la surveillance visuelle de la qualité des eaux en aval du chantier.

4 – 3. Mesures relatives aux prélèvements d'eau

Dans le cadre du présent projet, aucun ouvrage de prélèvement ni aucun prélèvement dans la nappe souterraine ne sont prévus.

4 – 4. Mesures relatives à l'aménagement paysager

Les essences végétales utilisées doivent être locales, non invasives et adaptées au site.

4 - 5. Mesures relatives au patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique ou patrimoniale durant la phase travaux est impérativement et directement déclarée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles. En aucun cas, les vestiges ne sont détruits ou déplacés.

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

- période de retour : 10 ans ;
- débit spécifique de fuite de vidange autorisé : 0,159 m³/s ;

Éléments constitutifs du réseau eau pluviales

- 5 branches de caniveaux type CC2 de 50 cm de large ;
- 4 avaloirs de collecte multi branche diamètre 1 000 mm ;
- 8 avaloirs de collecte diamètre 500 mm ;
- conduites de diamètre 500 mm au nord et sud collectant les eaux issues des avaloirs et des caniveaux CC2 ;
- 2 fossés ;
- 4 buses diamètres 1 000 mm ;
- 2 bassins de compensation ;
- régulateur de débit : buse PVC diamètre 300 mm ;
- 2 séparateurs à hydrocarbures.

Curage et reprofilage des 4 fossés existants situés respectivement au nord-ouest, nord-est, ouest et sud.
Dimension : 1 mètre de profondeur – 2 mètres de largeur.

Les exutoires du projet

- Les eaux du bassin de rétention 1 et de l'unité d'assainissement non collectif sont rejetées au niveau du canal Est (2 points de rejet) ;
- Les eaux du bassin de rétention 2 sont rejetées au niveau du canal Nord (1 point de rejet).

Milieu récepteur final : rivière de TONNEGRANDE (FRKR7006).

Article 6 : Gestion des effluents et des déchets

Système de traitement des eaux résiduaires issue de l'exploitation

- implantation de l'unité de traitement des eaux usées au Nord-Est de la parcelle ;
- système d'unité de traitement : filtre planté dimensionné pour une capacité de 73 EH ;
- charge nominale estimée : 9,86 kg DCO/j et 4,38 kg DBO₅/j ;
- 1 poste de relevage ;
- canalisation en PEHD diamètre 200 mm ;
- 1 fosse toute eau équipée d'un décolloïdeur intégré à base de pouzzolane.

Identification des eaux rejetées vers l'unité de traitement des eaux usées de type filtre planté

- eaux de traitement des fruits ;
- eaux de nettoyage de l'usine ;
- eaux domestiques.

Débit des rejets

- Quantité maximale journalière d'effluents rejetés : estimée à 10 000 litres rejetés soit 10 m³ ;
- Avant rejet dans le milieu naturel, le pH est compris entre 5,5 et 8,5. Les eaux transitent par l'unité de traitement des effluents avant rejet vers le milieu naturel ;
- production journalière estimée : 2 tonnes/jour ;
- eau de lavage des fruits estimé : 2 m³/jour ;
- eau de lavage des machines estimé : 7 m³/jour ;
- eaux domestiques (eaux vannes et eaux gris) estimé : 1,3 m³/jour ;
- charge de pollution des eaux vannes : environ 10 EH ;

Article 7 : Les mesures de suivi de la qualité des eaux

7 – 1. Mesures de suivi et d'entretien en phase exploitation

Suivi de la qualité des eaux

Des mesures de la qualité des eaux sont réalisées à l'aide d'une sonde de terrain multi-paramètres, avant le début des travaux, après les travaux de terrassement, à la réception des travaux.

En phase d'exploitation, un suivi trimestriel des eaux rejetées est mis en place sur les deux premières années de fonctionnement jusqu'à obtenir de valeurs de rejet de référence en fonctionnement nominal. À la suite, le suivi deviendra semestriel.

Les mesures de la qualité des eaux sont réalisés aux points (Point GPS en RFG95, UTM 22 Nord) :

- Mesure 1 (rejet bassin de rétention 1) : X = 333776,253146 Y = 546940,016488
- Mesure 2 (rejet bassin de rétention 2) : X = 333706,66122 Y = 546873,857977
- Mesure 3 (rejet ANC) : X = 333801,184701 Y = 546918,890359

Paramètres	Valeur	Unité
pH	6,61	/
Oxygène dissous	1,23	mgO ₂ /L
Conductivité	90	µS/cm
Turbidité	608	NTU
Température	27,58	°C

1. Illustration: Tableau de mesures de la qualité des eaux réalisées le 28/06/2019 (Source DLSE 2019 - Antéa Group)

Ce tableau sert de référence pour assurer le suivi de la qualité des eaux.

Suivi des eaux usées

Le bénéficiaire s'assure que les modalités de contrôle, d'entretien et de suivi du système d'assainissement non collectif du projet de gestion se font en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié.

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO ₅	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rétributive, moyenne journalière
DBO ₅	< 120	35 mg (O ₂)/l	60 %	70 mg (O ₂)/l
DCO	< 120	200 mg (O ₂)/l	60 %	400 mg (O ₂)/l
MES	< 120	/	50 %	85 mg/l

2. Illustration: Tableau des performances minimales à atteindre (Source DLSE 2019 - Antéa Group)

7 – 2. Mesures de suivi des effluents et déchets

Le bénéficiaire signale tout changement de type de traitement des effluents ou d'élimination des déchets au service instructeur en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des effluents et des déchets. Les déchets et résidus sont stockés avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le bénéficiaire doit connaître les quantités exactes des rejets dans le milieu naturel, doit s'assurer du respect des normes de rejet des effluents traités dans le milieu récepteur.

Le bénéficiaire aménage un point de mesure pour l'autosurveillance des effluents traités.

Le bénéficiaire effectue des prélèvements d'eau pour analyses en amont et en aval des séparateurs via les regards de contrôle.

Le bénéficiaire prépare et tient à jour un programme de prévention et d'intervention contre les déversements accidentels.

7 – 3. Modalités de suivi et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à assurer le suivi (dont une visite générale annuelle et une visite après chaque événement pluvieux) et l'entretien des aménagements, des ouvrages et des équipements de manière à garantir leur bon fonctionnement permanent.

Le bénéficiaire assure la surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de gestion des eaux usées, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments dans les versions validées par le service instructeur et aux arrêtés de prescriptions générales.

Article 8 : Prescriptions spécifiques de l'agence régionale de santé (ARS) de Guyane concernant les baies de wassaï

Les baies de wassaï peuvent être souillées par des déjections de punaises porteuses du parasite responsable de la maladie de Chagas (*Trypanosoma cruzi*), le processus de transformation doit intégrer les informations ci-dessous afin de garantir l'élimination des *Trypanosoma cruzi* potentiellement présents :

« Une étude in vitro a montré que *Trypanosoma cruzi* survit et garde sa virulence dans la pulpe d'acaï même si elle est refroidie ou congelée. Toujours in vitro, le parasite est détruit par un chauffage à 43°C pendant au moins 20 minutes » (Dr Isabelle Catala – Consommation de baies d'acaï : un risque de maladie de Chagas alimentaire – Medscape – 13 octobre 2017).

Article 9 : Porter à connaissance des calendriers des résultats de suivis

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour :

- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- un carnet de suivi de contrôle et d'entretien des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées intégrant les dates de contrôle et les résultats des analyses le cas échéant.

Ces documents sont transmis dans les 30 jours après chacune de leur mise à jour à l'autorité compétente.

Article 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration et dans la note complémentaire déposés ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au arrêté de prescriptions particulières, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DEAL de Guyane – service police de l'eau dans **un délai de trois mois**.

Article 11 : Caractères de l'autorisation – durée de l'autorisation

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délaï de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation, n de l'activité et des mesures prise. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la mise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles 4 et 8 de l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le bénéficiaire est en possession de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

Pour les rejets dans un réseau existant et sur une parcelle privée voisine le bénéficiaire est en possession de l'accord préalable du gestionnaire / du propriétaire concerné.

Article 18 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE,

Le chef du service mixte de la police de l'environnement de GUYANE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

A CAYENNE, le **20 DEC. 2019**

~~Par~~ le préfet de la GUYANE

Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1
Localisation des ouvrages de gestion des eaux

Etat	Dénomination	Ouvrage	Coordonnées (RGF69S, UTM 22 N)	
			X	Y
Ouvrage existant	1	Buse béton Ø1000	333818,408536	546772,038596
	2	Buse béton Ø1000	333752,128714	546836,286255
	3	Buse béton Ø1000	333709,044337	546876,916118
	4	Buse béton Ø1000	333968,393178	546796,208574
	1	Rejet ANC : PVC CRE Ø100	333801,184701	546918,890359
	2	Rejet Bassin n°1 : Buse PVC CR4 Ø315	333776,253146	546940,016488
	3	Rejet Bassin n°2 : Buse PVC CR4 Ø315	333706,665122	546873,857977
	4	Buse béton Ø1000	333799,420023	546767,603980
	5	Bassin de rétention 30m³	333771,755518	546913,155492
	6	Bassin de rétention 30m³	333708,454138	546853,559644
	7	Fossé périphérique	333744,942082	546822,103705
	8	Fossé périphérique	333824,669991	546875,430817
	9	Filtre planté (poste de relevage)	333777,345992	546898,100761
	10	DSH (Sud)	333712,769461	546848,607489
	11	DSH (Nord)	333768,490781	546904,352477
	12	Fosse toutes eaux	333799,664972	546805,548915

3. Illustration: Localisation des ouvrages de gestion des eaux (Source DLSE 2019 - Antéa Group)

ANNEXE 2
Coordonnées GPS

Dénomination	X (RGF69S UTM22N)	Y (RGF69S UTM22N)
Poste de relevage	333777,345992	546898,100761
Exutoire	333801,184701	546918,890359

4. Illustration: Coordonnées GPS du poste de relevage (entrée) et de l'exutoire (sortie) - (Source DLSE 2019 - Antéa Group)

DGFIP

R03-2019-12-20-003

Fermeture du Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances
publiques de la Guyane à titre exceptionnel

fermeture Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement SPFE DRFIP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des finances
publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-28-021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des finances publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel les 31 décembre 2019, 2 et 3 janvier 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de la Guyane,



Rodolf SAUVONNET

DIECCTE

R03-2019-12-20-007

Arrêté MHT du 20 12 19



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises,

de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

POLE T/ SCT.

ARRETE du 20 décembre 2019

Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°201-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 août 2019, portant nomination du préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane Monsieur Marc DEL GRANDE ;

Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame AGOH Muriel

Secrétaire Commerciale, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur BANGO Luc Pierre**
Technicien, TELESPAPIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur BARTAUD Jérôme**
Directeur Administratif et Financier, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur BLIN Stéphane Guy Philippe Marcel**
Ingénieur, TELESPAPIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame BRAGUET Maria Fatima**
Agent de Service, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame BRIDIER Nadiège Célestine**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CETOUT Pierre**
AGENT DISTRIBUTEUR AUTOMAT, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame CHALMESSIN Murielle**
Emplée de banque, CAISSE D'EPARGNE CEPAC, MARSEILLE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame DEPLUCHE Jessy Pascale**
Gestionnaire de configuration, TELESPAPIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur DOS SANTOS Salomon**
Opérateur Préparateur, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame DUJON Marianne Adelaïde**
CHARGE CLIENT SENIOR, KPMG ENTREPRISES, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur GAUQUELIN Stéphane Hubert**
Ingénieur, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur GIRON Jacques**
Mécanicien usinage, AMAZONIA MOTOR, MATOURY.
demeurant à MATOURY

- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame GRIFFITH Sheneiza**
chef de groupe comptabilité, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Madame GUILLERM Vanida**
CHARGÉE DE DEVELOPPEMENT ENTREPRISE, SOMAFI-SOGUAFI, BAIE-
MAHAULT.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame GUITTEAUD Huberte**
Secrétaire d'Agence, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à ROURA
- **Monsieur HERBETH Sébastien Alexandre**
Chef de service, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame HO WAI TONG Ange-Marie**
CHARGÉE MISSION SENIOR, KPMG ENTREPRISES, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur LACOMME Serge André**
Conseiller Technique, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LE RAY Guillaume Alain**
responsable Pôle construction, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LE STRAT Didier Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MAURISSON Gaëtan**
chef d'Equipe, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur MILCENT Max**
Cuisinier, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PEPIN Claude Adrien**
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame PLUMAIN Renée-Lise**
Assistante de Gestion locative, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur POREE Alain**
CHEF D'ATELIER, REGULUS SA, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame RACHON ISABELLE AIMEE**
RECEPTIONNISTE NUIT, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Monsieur TORVIC RENE-YVES**
Conseiller, SOMASCO, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame VERTUEUX Myriam Angèle**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur ANNIUS Canis Jules**
Agent Traitement Avion, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur ARNAUD Yanick Dimitri**
Contrôleur de Gestion, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à MATOURY
- **Madame AUVAL Eric**
Réfèrent opération piste, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur BACHE JEAN-CLAUDE**
Conducteur de travaux, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MONTSINERY-TONNEGRANDE
- **Monsieur BANGO Luc Pierre**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur BENTH Virgile**
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur BLIN Stéphane Guy Philippe Marcel**
Ingénieur, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame BRIDIER Nadiège Célestine**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à KOUROU
- **Madame CARISTAN Martine Thomas**
SECRETAIRE, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à CAYENNE
- **Madame CETOUT Laura**
Secrétaire d'Accueil, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur CHADOUTAUD Pierre**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU,
demeurant à KOUROU

- **Madame CHONG WING Dominique**
ASSISTANTE DE COMMUNICATION, PUZZLE MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur CLAIRE Louis**
Agent Administratif, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame DANIEL Patricia**
conseillère de vente référente, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur DESMARAIS Rosan Romain**
Agent Technique Epi, APCO TECHNOLOGIES S A S, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Madame ELIVIC Sergine**
Responsable Informatique, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame EUGENE Isabelle Bernard**
Agent Commercial, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur GIFFARD Stéphane Aignan Gilles**
Ingénieur réseaux, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU,
demeurant à ROURA
- **Monsieur GILLET Franck**
Juriste, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Monsieur GREENE STEPHANE**
Superviseur financier, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur HO-A-CHUCK Alex Faustin**
Comptable- liquidateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Madame HODICQ Karen Marie-Thérèse**
GESTIONNAIRE APPUI, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur HUVEY Christophe**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU,
demeurant à KOUROU

- **Madame JANVION Jacqueline**
Agent Administratif, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame JEAN-BAPTISTE Aline**
Gérant de cités, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame JULES marcia Hélène**
reponsable de la cellule Marchés, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur KLOCK Patrice**
Agent d'exploitation, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- **Monsieur LARIVE Jean-pierre**
Agent du Service Abonnés, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame LEOPOLD Béatrice Germaine**
GESTIONNAIRE EMPLOI ET COMPETENCE, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LESFORIS Fabrice**
Technicien Garage, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur LOAEC Alain**
Technicien méthodes, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur LYONNET Nicolas paul**
Ingénieur, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MAZY Eric**
électromécanicien, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame MONTABORD Juliette**
Chargé du pesonnel, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame ROCH Josette**
chef de section comptable, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame SAINVILLE Caroline Marie- Jda**
Conseillère de Vente, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur SAUREL Jean-Marc Roger**
cadre- chef de service, VIDELIO IEC GUYANE, GENNEVILLIERS.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur SONNY GILLES**
Technicien télémessure, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur STANIS Yvon**
Agent de Sécurité, SAMSIC SECURITE GUYANE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur TAILAME Hervé**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Madame ANICET Sylvana, Thérèse**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Madame AUPRAT Murielle**
Cadre Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Monsieur BOCAGE Corentin**
Technicien d'usine - 1er échelon, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à SINNAMARY

- **Madame BRIDIER Nadiège Célestine**
CADRE DE BANQUE, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à KOUROU

- **Madame COSTEDOAT Nathalie Marie**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur DESMARAIS Rosan Romain**
Agent Technique Epi, APCO TECHNOLOGIES S A S, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame GOVINDIN NADINE CHANTAL**
AGENT DE BANQUE, LCL CREDIT LYONNAIS - CAYENNE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur HUVEY Christophe**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Madame MACAIRE Christine Louise**
Cadre Administratif, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, PARIS.
demeurant à KOUROU

- **Madame ROCHE MYRENE**
Agent Administratif, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

- **Monsieur SAINT-CYR Jean-Denis**
Ouvrier Polyvalent de Maintenance en Bâtiment, SIGUY - Société Immobilière de la Guyane,
CAYENNE.
demeurant à CAYENNE

- **Monsieur TAILAME Hervé**
Technicien, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE

- **Madame TAILLANDIER Martilie Arsène**
RESPONSABLE PREPARATION FROIDE, SODEXO GUYANE SARL, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame VULLIEZ Sandrine**
Assistante de Gestion, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame YARDE Roseline**
Responsable séniors clients professionnels, BRED BANQUE POPULAIRE, PARIS.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Madame ZAMOR Monia**
Chef du service de la Communication, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES,
KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur ZELINE Fortuné**
Agent Technique, TELESPAZIO FRANCE, KOUROU.
demeurant à KOUROU

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AGAPIT Alex Auguste**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY
- **Monsieur AMEL FRANCELIN OMER ALEXANDRE**
IMPRIMEUR, FA MEDIA GUYANE, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur CHAMPESTING Lucien**
Agent Principal du service abonnés, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur CLASTRES Philippe**
Cadre, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur CORENTHIN Luc, Boniface, Georges**
Cadre de banque, BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Madame ELFORT Martine**
Conseillère d'assurance maladie, Direction Régionale du Service Médical de Guyane,
CAYENNE.
demeurant à MATOURY

- **Monsieur GEHIN Patrick**
Ingénieur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU,
demeurant à KOUROU

- **Madame GRESSIEUX Catherine Elisabeth**
GESTIONNAIRE PAIE, POLE EMPLOI GUYANE, CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- **Monsieur GUSTAVE Jean-Michel**
Agent d'Exploitation, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur HUVEY Christophe**
Technicien, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU,
demeurant à KOUROU
- **Madame INSEQUE Estelle**
Responsable Administratif, Direction Régionale du Service Médical de Guyane, CAYENNE.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Monsieur LE GAL Joël Louis**
Technicien Aéronautique, ARIANEGROUP, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur MARIMOUTOU Philippe**
Collaborateur, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, KOUROU.
demeurant à MACOURIA TONATE
- **Madame MOALLIC Maryvonne**
Assistante de Gestion, SIMKO - Société Immobilière de Kourou, KOUROU.
demeurant à KOUROU
- **Madame MONTGENIE Myriam**
Agent de Maîtrise d'Exploitation, AIR FRANCE, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur PELLET Eric**
Chef d'Agence Est- Cadre, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Monsieur PIERRE MARIE Alex**
Agent Technique Electromécanicien, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à KOUROU
- **Monsieur PROSPER Romule**
Agent du service abonnés, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX, CAYENNE.
demeurant à MATOURY
- **Madame ROSEMAIN Manuella**
Responsable d'agence, LCL CREDIT LYONNAIS - CAYENNE, CAYENNE.
demeurant à CAYENNE
- **Monsieur SAINTE ROSE FANCHINE Alfred**
Chef d'équipe de distribution d'eau principal, SOCIETE GUYANAISE DES EAUX,
CAYENNE.
demeurant à REMIRE-MONTJOLY

- Madame SAZY Nicole

Responsable qualité, TELESPIAZIO FRANCE, KOUROU,
demeurant à KOUROU

Article 5 : Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 20/12/2019
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,



ARY BEAUJOUR

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification.